

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

hermioneretail.fr

Demande n° FR-2024-04086



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Hermione Retail

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hermioneretail.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 septembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 novembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 décembre 2024.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hermioneretail.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«1 Présentation des faits

Le Requérant est une société française, immatriculée depuis le 12 avril 2018, qui exploite et gère des grands magasins (Pièce 1 : Extrait Kbis de la société Hermione Retail).

Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaines contenant le terme « Hermione » :

- <hermione.fr> (Pièce 2 : AFNIC whois <hermione.fr> - 3 octobre 2024) ;

- <portail-hermione.fr> (Pièce 3 : AFNIC whois <portail-hermione.fr> - 3 octobre 2024).

Le Requérant était également titulaire du nom de domaine litigieux, <hermioneretail.fr>, depuis le 23 août 2022 (Pièce 4 : Factures d'achat Google Domains du nom de domaine <hermioneretail.fr> des 23 août 2022 et 15 septembre 2023).

Le 21 septembre 2024, profitant du non renouvellement immédiat du nom de domaine <hermioneretail.fr>, une personne l'a enregistré (le « Titulaire »).

Une demande de divulgation des données du Titulaire a été formulée par le Requérant auprès de l'AFNIC, qui a fourni les informations concernant l'identité du Titulaire (Pièce 5 : AFNIC whois <hermioneretail.fr> et Pièce 6 : Email de l'AFNIC en réponse à la demande de divulgation de données – 10 octobre 2024).

Nous constatons que les données ainsi divulguées sont identiques aux données correspondant au « Contact technique » présentes dans la fiche « whois » du nom de domaine litigieux :

[Capture d'écran]

2 L'intérêt à agir du Requérant

Aux termes de l'article L45-6 §1 du code des postes et communications électroniques : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Requérant dispose d'un intérêt à agir pour la récupération de ce nom de domaine dans la mesure où le Requérant utilise sa dénomination sociale « Hermione Retail », identique au nom de domaine litigieux, depuis de nombreuses années dans le cadre de son activité commerciale

(Pièce 1 : Extrait Kbis de la société Hermione Retail), ce qui en fait un élément essentiel de son identité numérique et de son image de marque.

En outre, le Requérant a exploité ce nom de domaine de manière continue pendant plusieurs années, ce qui renforce la légitimité de sa revendication (Pièce 4 : Factures d'achat Google Domains du nom de domaine hermioneretail.fr des 23 août 2022 et 15 septembre 2023).

La non-récupération du nom de domaine nuirait gravement à ses activités en ligne, affectant sa visibilité auprès de ses clients, partenaires et prospects.

3 Les droits antérieurs du Requérant

Aux termes de l'article L45-2 du CPCE : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un

intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le Requéranant dispose des droits antérieurs au nom de domaine <hermioneretail.fr> litigieux suivants :

- La dénomination sociale de son entreprise « Hermione Retail » est strictement identique à celle du nom de domaine en question (Pièce 1 : Extrait Kbis de la société Hermione Retail). Cette identité établit un lien direct entre le Requéranant et le nom de domaine <hermioneretail.fr>, qui est un prolongement nécessaire de ses activités commerciales.
- Le Requéranant dispose de deux autres noms de domaine proches du nom de domaine litigieux : <Hermione.fr> enregistré le 07/07/2014 (Pièce 2 : AFNIC whois <hermione.fr>) et <Portail-hermione.fr> enregistré le 07/12/2018 (Pièce 3 : AFNIC whois <portail-hermione.fr>). La similarité entre ces noms de domaine et le nom de domaine litigieux est d'autant plus évidente que l'élément distinctif commun à ces noms est le terme « hermione ».

#### 4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire et mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit .

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le Titulaire actuel du nom de domaine <hermioneretail.fr> ne justifie d'aucun intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine :

- Le Titulaire ne démontre aucun intérêt commercial ou personnel justifiable à l'usage du nom de domaine litigieux :

o Ce nom de domaine n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services et dirige vers une page blanche, « non sécurisée » (Pièce 7: Capture d'écran du site <hermioneretail.fr> - 16 octobre 2024) ;

o Les recherches sur la base de données de l'INPI (i) ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire, notamment en lien avec le nom de domaine (Pièce 8: Capture d'écran des résultats INPI « [Prénom Nom du Titulaire]» - 18 octobre 2024), (ii) démontrent que la seule entreprise dénommée « Hermione Retail » correspond au Requéranant (Pièce 9 : Capture d'écran des résultats INPI « Hermione Retail » - 18 octobre 2024).

- Le Titulaire, identifié comme « [Prénom Nom du Titulaire] » par l'AFNIC (Pièce 6 : Email de l'AFNIC en réponse à la demande de divulgation de données - 10 octobre 2024) n'est pas connu sous un nom identique ou même ressemblant au nom de domaine

<hermioneretail.fr>.

- Le nom de domaine <hermioneretail.fr> est strictement identique à la dénomination sociale du Requéran, ce qui suggère que le Titulaire a enregistré ce nom de domaine dans l'intention d'exploiter une notoriété qui lui est étrangère, de parasiter l'activité commerciale du Requéran et de tromper les tiers sur sa véritable identité. En tout état de cause un risque de confusion des internautes entre le Requéran et le Titulaire est certain en raison de cette similitude.

- Le Titulaire a profité de l'absence de renouvellement du nom de domaine <hermioneretail.fr> par le Requéran pour s'en emparer le 21 septembre 2024, moins d'un mois après son expiration, le 23 août 2024 (Pièce 10 : Rappel d'expiration du nom de domaine <hermioneretail.fr>), sans démontrer un usage de ce nom depuis. Ce comportement opportuniste témoigne d'une volonté de « cybersquatting » par le Titulaire.  
**C'EST POURQUOI**

Vu l'argumentaire qui précède et les pièces produites, il est demandé à l'AFNIC de procéder à la transmission du nom de domaine <hermioneretail.fr> au bénéfice du Requéran.

Liste des pièces :

Pièce 1. Extrait Kbis de la société Hermione Retail

Pièce 2. AFNIC whois <hermione.fr>

Pièce 3. AFNIC whois <portail-hermione.fr>

Pièce 4. Factures d'achat Google Domains du nom de domaine hermioneretail.fr des 23 août 2022 et 15 septembre 2023

Pièce 5. AFNIC whois <hermioneretail.fr>

Pièce 6. Email de l'AFNIC en réponse à la demande de divulgation de données – 10 octobre 2024

Pièce 7. Capture d'écran du site <hermioneretail.fr> - 16 octobre 2024

Pièce 8. Capture d'écran des résultats INPI [Monsieur X.] - 18 octobre 2024

Pièce 9. Capture d'écran des résultats INPI Hermione Retail - 18 octobre 2024

Pièce 10. Rappel de l'expiration du nom de domaine <hermioneretail.fr> ».

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard de l'extrait kbis (annexe 1) et des extraits de base Whois (annexe 2) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de

domaine <hermioneretail.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société HERMIONE RETAIL, immatriculée le 12 avril 2018 sous le numéro 838 905 529 au RCS de Bordeaux ;
- Similaire aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <hermione.fr> enregistré le 07 juillet 2014 ;
  - <portail-hermione.fr> enregistré le 07 décembre 2018.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <hermioneretail.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société HERMIONE RETAIL immatriculée le 12 avril 2018 sous le numéro 838 905 529 au RCS de Bordeaux.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des argumentations et pièces fournies par les parties, le Collège constate que :

- Le nom de domaine est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société HERMIONE RETAIL qui a pour activité : « *Exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de grands magasins multimarques à rayons multiples, vente et revente en gros ou en détail de tous produits, marchandises, articles de mercerie, textiles, confection et mode, chaussures, lingerie, maroquinerie, parfumerie, articles de beauté, bijoux, articles non alimentaires, restauration, services, agence de voyage.* » (annexe 1 du Requérant) ;
- Le Requérant est par ailleurs titulaire de noms de domaine similaires et antérieurs au nom de domaine litigieux à savoir (annexes 2 et 3) :
  - <hermione.fr> enregistré le 07 juillet 2014 ;
  - <portail-hermione.fr> enregistré le 07 décembre 2018.
- Le Requérant déclare qu'il « *était également titulaire du nom de domaine litigieux, <hermioneretail.fr>, depuis le 23 août 2022* » (annexe 4) ; cependant les pièces fournies ne permettent pas de soutenir cette déclaration ;
- Les résultats des recherches obtenus sur la base de données de l'INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire (annexe 8) et démontrent que la seule entreprise dénommée « Hermione Retail » correspond au Requérant (annexe 9) ;
- Le 16 octobre 2024, le nom de domaine renvoyait vers une page web blanche identifiée comme « non sécurisée » par le navigateur web (annexe 7) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les

droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <hermioneretail.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <hermioneretail.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <hermioneretail.fr> au profit du Requérant, la société HERMIONE RETAIL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

